DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1982

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en France, conformément aux directives 72/159/CEE et 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(82/248/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], modifiée en dernier lieu par la directive 81/528/CEE [2], et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées [3], modifiée en dernier lieu par la directive 80/666/CEE [4], et notamment son article 13,

considérant que le gouvernement français a communiqué, le 28 janvier 1982, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, les dispositions suivantes :

— l'arrêté du 13 octobre 1981 concernant les prêts à moyen terme spéciaux du crédit agricole,

— l'arrêté du 1er décembre 1981 concernant les prêts à moyen terme spéciaux du crédit agricole,

— l'arrêté du 13 octobre 1981 concernant le taux d'intérêt de certains prêts bonifiés des caisses de crédit agricole mutuel,

— l'arrêté du 13 octobre 1981 concernant le taux d'intérêt des prêts spéciaux d'élevage du crédit agricole mutuel ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions concernant la mise en œuvre des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE, en vigueur en France, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté ;

considérant que les arrêtés des 13 octobre et 1er décembre 1981 précités répondent aux conditions des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions en vigueur en France concernant la mise en œuvre des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE continuent à remplir, compte tenu des dispositions citées dans les considérants, les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 41.
(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 34.